

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

handicapés Question écrite n° 58276

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'opportunité de reconnaître aux associations d'handicapés le droit de se porter partie civile lors des procès d'infractions pénales. La loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 dispose en effet que ce droit est limité aux associations d'aide aux victimes, aux associatins de lutte contre les sectes et aux associations de lutte contre la discrimination « en raison du sexe ou des moeurs ». Cette énumération limitative n'inclut pas les associations d'handicapés. Pourtant, il arrive malheureusement souvent que le type d'infraction visé par cette loi cause un handicap ou un traumatisme avec séquelles chez la victime. Les associations d'handicapés pourraient utilement s'impliquer lors de ces actions en justice, en se portant parties civiles, et en améliorant ainsi l'accès des victimes à leurs droits. Les associations d'aide aux victimes visées par le texte ne disposent pas nécessairement des compétences spécifiques en matière de séquelles de handicap. Quant aux associations de lutte contre la discrimination « en raison du sexe ou des moeurs », il semblerait souhaitable d'y adjoindre la mention « ou la discrimination par suite de handicap ». Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour assurer une meilleure défense des droits des victimes des séquelles de handicap.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que, depuis plusieurs années, soucieux de garantir un plus large accès aux juridictions à des associations poursuivant des objectifs d'intérêt public, le législateur leur a, pour certaines infractions, conféré les droits reconnus à la partie civile et a modifié en ce sens le code de procédure pénale : la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes a ainsi ouvert cette possibilité aux associations luttant contre les mouvements sectaires (article 2-17 du code de procédure pénale) et a accru le nombre de cas de recevabilité des associations de lutte contre les discriminations fondées sur le sexe ou les moeurs (article 2-6, alinéa 3 du code de procédure pénale), de même qu'elle a ouvert le droit aux associations défendant ou assistant les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, qui peuvent être reconnues comme handicapées, d'agir généralement pour certaines infractions commises à l'occasion d'une activité professionnelle (article 2-18 du code de procédure pénale) ; s'agissant plus particulièrement des associations qui, par leurs statuts, défendent ou assistent les personnes handicapées, la loi n° 90-602 du 12 juillet 1990, la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 et la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 ont introduit puis modifié l'article 2-8 du code de procédure pénale : dans sa rédaction actuelle, celui-ci prévoit que ces associations, déclarées depuis au moins cinq ans à la date des faits, peuvent, avec l'accord de la victime ou de son représentant légal, exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne d'une part les discriminations prévues aux articles 225-2 et 432-7 du code pénal et précisément fondées sur le handicap et d'autre part les infractions relatives à l'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public, prévues à l'article 111-7 du code de la construction et de l'habitation et réprimées à l'article 152-4 du même code. Ce dispositif légal, déjà ancien en ce qui concerne l'article 2-8 du code de procédure pénale, paraît de nature à fournir aux associations précitées les moyens juridiques de leur action au service des personnes

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE58276

présentant un handicap.

Données clés

Auteur : M. Patrice Martin-Lalande

Circonscription : Loir-et-Cher (2e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 58276

Rubrique : Associations Ministère interrogé : justice Ministère attributaire : justice

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1207 **Réponse publiée le :** 9 avril 2001, page 2156